



## Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

### 3030300 Exploitation de salles de cinéma

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.12.2013	122.136	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	-

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.08.2003	-	Arrêté royal fixant, en ce qui concerne certains travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma occupés au travail les jours fériés, un régime dérogatoire en matière de repos compensatoire (C.P. 303.03)	-
12.12.2013	122.136	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	-

#### Jours de vacances complémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.12.2013	122.136	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne, calculée sur une période de 4 mois au maximum : 38 heures.

À aucun moment, dans le courant d'une période de 4 mois, la durée totale du travail effectué ne peut dépasser de plus de 65 heures la durée moyenne autorisée de 38 heures, multipliée par le nombre de semaines (ou de fractions de semaines) déjà écoulées dans cette période de 4 mois, à l'exclusion du personnel d'accueil payé au pourboire (le système de paiement au pourboire a été entièrement supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010).

10 jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances complémentaires :

Un jour de congé de fin de carrière pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus.

Le droit au congé de fin de carrière entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle l'âge de 45 ans a été atteint.

Ce jour est considéré comme jour de dispense de prestations avec maintien du salaire et déclaré en tant que tel à l'Office national de sécurité sociale.